

Cependant, il faut reconnaître, pour Chalamont en particulier, qu'à partir du moment où cette seigneurie eut passé sous le pouvoir des sires de Beaujeu, elle fut peut-être moins agitée, par suite de son accession à des intérêts plus généraux et à un ordre de chose mieux défini. La justice s'organisa ; le bailli jugeait les différends des parties ; ses sentences étaient déférées à une cour, dont le siège était établi à Beaujeu ; enfin un juge du Beaujolais venait, à certaines époques déterminées, tenir des assises à Chalamont (1).

Les sires de Beaujeu possédaient à Chalamont ce que l'on nommait le pur empire, *merum imperium*, c'est-à-dire le droit de glaive emportant le pouvoir de condamner les criminels à la peine de mort ou à la mutilation ; ce qui est bien assurément la plus haute expression de la souveraineté.

Chose singulière et qui trahit toute une époque ! souvent, dans nos pays, on dressait le gibet en signe et symbole de la souveraineté sur les confins les plus reculés de la seigneurie. Ceci explique cette clause que l'on rencontre fréquemment dans les actes du temps, jusque même dans le XV^e siècle : *L'ombre du patibulaire ou des fourches ne pourra s'étendre, ni couvrir en aucune manière la terre et les lieux en dehors de la juridiction* (2).

(1) Le souvenir d'un procès jugé dans des assises tenues à Chalamont, au XIV^e siècle, nous a été conservé par M. Aubret (fol. 651). Ce procès mérite d'être rappelé en ce qu'il nous montre qu'à cette époque de petits seigneurs ne laissaient pas que d'avoir des vassaux.

« En 1507, Barthélemy de Io, QUI PREND LA QUALITÉ DE PROFESSEUR EN DROIT, jugea un procès entre Humbert de Lovat, damoiseau, et Pierre de Cerizier et Etienne de Laveisy. Le sieur de Lovat disait qu'il possédait le mas de Laveisy depuis dix ans, ce qui était une preuve qu'il lui appartenait. Les deux autres particuliers prétendaient que ce mas leur appartenait par succession ; y ayant eu des enquêtes faites par Pierre de Piscis, chevalier châtelain de Chalamont, qui prouvèrent le droit de Cerizier et de Laveisy, ce mas leur fut adjugé par de Io, dans les assises qu'il tint à Chalamont, le mardi après le dimanche de REMINISCERE ; et Humbert de Lovat fut condamné aux dépens. »

Je pense que Barthélemy de Io, quoique juge de la terre de Beaujolais, était professeur de droit à Lyon, où fleurissaient alors les études du droit.

(2) Voir LATEYSSONNIÈRE, t. 4. p. 124.